

Commune de Loubillé

Arrêté municipal n° 05/2025 du 24 février 2025 INTERDICTION DE CIRCULER AUX VÉHICULES D'UN POIDS TOTAL ROULANT AUTORISÉ SUPÉRIEUR À 3.5 TONNES EXCEPTÉ LES ENGINS AGRICOLES Chemin du Chiron et rue du Four

Le Maire de Loubillé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8 -ème partie "signalisation temporaire";

VU le plan de circulation annexé;

CONSIDÉRANT que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération et les voies communales ;

CONSIDÉRANT que des travaux de voirie rendent nécessaire de modifier la règlementation de la circulation, du 3 mars 2025 au 16 mai 2025 pour assurer le passage des services de transport scolaire

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques du Chemin du Chiron et de la rue du Four ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité et que la structure de la chaussée de ces rues ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à3.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes, exceptés les engins agricoles ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Du 3 mars 2025 au 16 mai 2025 la circulation sera réglementée, les prescriptions concerneront le Chemin du Chiron et la rue du Four.

Article 2 - Mesures d'exploitation

La circulation des véhicules de gros gabarit et des véhicules de transport de marchandise dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite chemin du Chiron et rue du Four. La règlementation ne s'applique pas aux engins agricoles.

Article 3 – Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie signalisation temporaire.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Loubillé, le 24 février 2025 Le Maire de Loubillé Jean-Luc POINT



DIFFUSION:

Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres FÉDÉRATION NATIONALE DES TRANSPORT ROUTIERS Poitou-Charentes

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document

26 Grande rue - 79110 Loubillé

Tél: 05 49 07 80 15 Courriel: mairie-loubille@paysmellois.org

www.loubille.fr

